

AVIS

RUR.26.0530.AV-Agriculture

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCQ sur les projets de décret et d'arrêté du Gouvernement wallon relatifs à l'intervention financière à la suite de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole

Avis adopté le 17/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : Ministre Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.

Structures consultées : Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »

Type de dossier : Avant-projet de décret et d'AGW

Date de réception : 29/06/2026

Références : ACD/SP/AAF/ASM-IN

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion de présentation le 15/07/2026, suivie d'un appel à contributions. Consultation et approbation par voie électronique du 31/07 au 17/08/2026.

Brève description du dossier

Les présents projets visent à mettre en œuvre le cadre légal adopté à la suite à la VIème réforme de l'Etat. Il concerne la mise en place d'un cadre réglementaire wallon unique, l'intégration des effets du changement climatique, l'allègement de la charge administrative, la réduction des délais, une meilleure prévisibilité des différentes étapes de la procédure et de son issue temporelle, la maximisation du levier privé via les assurances, la sensibilisation et le soutien aux investissements.

AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET**1.1. Remarques générales**

Le Pôle salue les simplifications administratives et raccourcissements des délais apportés aux procédures relatives à l'intervention financière en cas de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur plusieurs points qui méritent d'être clarifiés ou adaptés.

1.2. Remarques particulières**1.2.1. Simplification du système – sortie du régime des calamités naturelles**

L'avant-projet de décret fusionne dans un même texte les calamités naturelles et les calamités agricoles. Le Pôle relève toutefois que cette fusion s'accompagne d'un recentrage strict des bénéficiaires du régime des calamités naturelles de niveau 1 et 2 aux seuls « ménages à revenus modestes » et « personnes morales de droit public » (art. 10, §1^{er}). Les agriculteurs, en tant qu'entreprises, en sont donc exclus pour leurs bâtiments, installations et matériel professionnels, sauf dans l'hypothèse exceptionnelle d'une calamité de niveau 3 (dépassement des plafonds fédéraux d'assurance) et pour autant qu'ils soient assurés. Le Pôle s'interroge sur les conséquences de cette sortie de fait du régime des calamités naturelles pour les infrastructures agricoles non couvertes par ailleurs par le régime des calamités agricoles, limité aux terres, cultures et récoltes. Il souhaite qu'une solution soit envisagée pour les dommages aux bâtiments et équipements agricoles causés par un phénomène naturel ne relevant pas d'une calamité de niveau 3.

Le Pôle relève à cet égard que l'actuel décret du 26 mai 2016 relatif aux calamités naturelles publiques définit les « biens agricoles et horticoles » en incluant notamment le bétail, le cheptel, les volailles et les poissons à usage professionnel (art. 1^{er}, 3^o). Ces biens font partie des biens indemnifiables (art. 8, 5^o), sous réserve d'une exclusion limitée aux cheptels vifs en bâtiment lorsqu'ils sont assurables, et uniquement pour certains phénomènes précisément énumérés (pluies abondantes, inondations, refoulements d'égouts publics, tremblements de terre, glissements ou affaissements de terrain — art. 9, 4^o, b). En dehors de ces hypothèses, le bétail bénéficiait donc d'une seconde voie d'indemnisation, via les calamités naturelles, indépendante du régime des calamités agricoles. L'article 11 de l'avant-projet de décret ne reprend plus la catégorie des « biens agricoles et horticoles » et ne vise pour les calamités de niveau 1 et 2 que les ménages à revenus modestes et les personnes morales de droit public, à l'exclusion des agriculteurs en tant qu'entreprises. Le Pôle demande que le Gouvernement confirme explicitement si cette seconde voie d'indemnisation du bétail disparaît et, dans l'affirmative, qu'il en justifie la suppression ou modifie le texte pour permettre sa réintroduction.

1.2.2. Evénements non pris en compte par le mécanisme prévu

L'article 1^{er}, 2^o de l'avant-projet de décret définit la calamité agricole comme la calamité naturelle qui provoque des dommages exceptionnels aux cultures, à l'exclusion des maladies végétales et des organismes nuisibles. L'article 14 confirme que seuls les dommages aux terres agricoles ou horticoles, aux cultures, aux récoltes et, pour les inondations et sécheresses, aux unités de production aquacole, peuvent donner lieu à l'aide à la réparation. Le Pôle constate qu'aucune disposition ne permet plus d'indemniser les pertes d'animaux d'élevage, alors que l'actuel article D.260/5, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code wallon de l'Agriculture les vise explicitement et que l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2017 en prévoit l'évaluation sur la base des mercuriales. Le Pôle demande la réintégration d'une couverture pour les animaux d'élevage victimes d'un phénomène naturel reconnu (noyade, foudre, effondrement de bâtiment, mortalité liée à une canicule ou une sécheresse extrême), au même titre que les cultures. Il relève qu'aucune justification spécifique à cette suppression n'est apportée dans l'exposé des motifs.

Combiné au constat dressé au point 1.2.1, le bétail sort ainsi à la fois du champ des calamités agricoles et de celui des calamités naturelles : les deux voies d'indemnisation dont il bénéficiait jusqu'ici sont supprimées dans les projets de textes, à l'exception marginale des cheptels aquacoles en cas d'inondation ou de sécheresse.

Le Pôle souligne également la problématique des horticulteurs, qui ne peuvent assurer leurs serres (tunnel et autres) et leurs cultures, ni à titre privé ni à titre professionnel, en raison des primes d'assurance exorbitantes qui leur sont demandées. La réforme ne leur permet plus de répondre aux conditions de reconnaissance en calamité agricole, compte tenu des superficies réduites de leurs exploitations et du mode de calcul des pertes. Ils ne répondent pas davantage aux conditions d'intervention du Fonds des calamités naturelles, celui-ci n'indemnisant les entreprises que si leurs biens étaient préalablement assurés.

Le Pôle s'interroge dès lors sur le fonds ou le mécanisme qui pourrait venir en aide à ces horticulteurs et maraîchers en cas de catastrophe naturelle.

1.2.3. Indemnisation de dégâts sanitaires

Le commentaire de l'article 1^{er} de l'exposé des motifs justifie l'exclusion des maladies et organismes nuisibles par l'existence d'un Fonds fédéral pour la production et la protection des végétaux, tout en précisant que ce fonds n'est actuellement actif que pour les pommes de terre. Au-delà du vide de couverture qui en résulte pour les autres cultures, le Pôle souligne que ce fonds fédéral porte exclusivement sur la production et la protection végétales et ne couvre pas les maladies ou intoxications touchant les animaux d'élevage, contrairement à l'actuel article D.260/1, 2^o, c) du Code.

Aucun dispositif de remplacement n'est identifié pour les pertes sanitaires animales. Le Pôle demande que le Gouvernement clarifie ou modifie ce point avant l'adoption du texte.

Le Pôle souligne en outre que ce Fonds fédéral est un financement du secteur, alimenté par des cotisations obligatoires versées par les producteurs, et non des financements publics. Il ne peut, à ce titre, être présenté comme une alternative équivalente au régime des calamités agricoles, qui repose sur un financement public. En l'état, le champ d'application de la réforme est donc restreint sans qu'une alternative fiable et financée par les pouvoirs publics ne soit proposée aux producteurs.

1.2.4. Déductibilité

Sous le régime actuel, la commission communale de constat des dégâts dresse un procès-verbal pour toute demande introduite, indépendamment de la reconnaissance finale de la calamité. Ce procès-verbal sert notamment de pièce justificative pour la déduction fiscale des pertes de récolte, y compris lorsque la calamité agricole n'est in fine pas reconnue faute d'atteindre les seuils requis. Le nouveau dispositif ne prévoit de constat que pour les zones et cultures retenues à l'issue du rapport du CRA-W et de l'avis du Comité d'experts, eux-mêmes consécutifs au franchissement du seuil de signalement requis. Le Pôle demande que le nouveau dispositif garantisse la délivrance systématique d'une attestation ou d'un rapport de constat, utilisable comme preuve auprès de l'administration fiscale, y compris en l'absence de reconnaissance de la calamité agricole.

1.2.5. Organisations agricoles absentes de la procédure de signalement

L'article 8 de l'avant-projet de décret ne permet le signalement d'un phénomène qu'aux agriculteurs, à titre individuel, et aux experts désignés par le SPW ARNE. Les organisations agricoles représentatives n'y figurent pas. Le Pôle demande que l'article 8 soit complété pour permettre explicitement aux organisations agricoles représentatives de signaler un phénomène, ce qui permettrait notamment d'offrir un relais aux agriculteurs peu à l'aise avec les modalités pratiques de signalement prévues par le projet d'arrêté (voir point 2.2.2 du présent avis).

1.2.6. Composition du comité des experts

L'actuelle commission communale de constat des dégâts (art. D.260/4, §2 du Code) comprend, sur quatre membres, deux « experts-agriculteurs » désignés respectivement par le collège communal et par l'Administration. L'article 6 du projet d'arrêté d'exécution prévoit que le nouveau Comité d'experts, appelé à évaluer les dégâts et à préparer la proposition de reconnaissance, est composé « tant d'experts internes qu'externes », mais que sa composition est définie par le Ministre de l'Agriculture, sans qu'aucun siège ne soit garanti par le texte à une organisation agricole représentative. Le Pôle demande que le décret ou l'arrêté fixe un nombre minimal de sièges réservés à des représentants des organisations agricoles visées aux articles D.68 et D.69 du Code au sein de ce Comité.

1.2.7. Recours

Le Pôle note que le comité régional en matière de calamité agricole, appelé à statuer sur les recours, reste composé d'un représentant proposé par chaque association agricole wallonne visée aux articles D.68 et D.69 (art. 16 du projet d'arrêté), dans la continuité de l'actuel article D.260/7 du Code. Il relève toutefois une asymétrie : la représentation professionnelle n'est ainsi garantie qu'au stade du recours, c'est-à-dire après que la décision initiale a été prise sans qu'aucune présence agricole ne soit assurée au sein du Comité d'experts. Le Pôle demande que cette représentation soit également garantie en amont, au stade de l'évaluation initiale des dégâts.

1.2.8. Financement des calamités agricoles et naturelles

Le Pôle s'interroge sur les garanties budgétaires prévues si une calamité naturelle de grande ampleur et une calamité agricole importante survenaient au cours du même exercice budgétaire, aucun cloisonnement n'étant prévu par les textes transmis. Il demande que le Gouvernement garantisse, y compris dans le décret-programme budgétaire qui instaurera ce nouveau programme, que le volet agricole ne soit pas mis en concurrence avec le volet calamités naturelles.

Le projet de texte prévoit à l'article 13 un calcul des pertes individuel pour chaque culture. L'article 19 indique une estimation des dommages « sur la base de la valeur moyenne des productions brutes standards et ce, pour chaque culture ». Le Pôle s'interroge sur la mise en œuvre et la faisabilité de ces procédures.

2. Avis relatif au projet d'AGW

2.1. Remarques générales

Le Pôle salue les simplifications administratives et raccourcissements des délais apportés aux procédures relatives à l'intervention financière en cas de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur plusieurs points qui méritent d'être clarifiés ou adaptés.

2.2. Remarques particulières

2.2.1. Critères de reconnaissance de la calamité agricole

Les articles 6 et 7 du projet d'AGW décrivent la procédure de détermination de reconnaissance de la calamité agricole qui devra in fine être prise par le Ministre de l'Agriculture, sur base du rapport de l'Administration. Le Pôle relève que la détermination du caractère exceptionnel peut dépendre des périodes de référence choisies pour l'analyse des données. Il demande donc que la procédure prévoit explicitement la possibilité de faire des estimations du caractère exceptionnel sur plusieurs périodes de référence, à la demande du Ministre ou du Comité des experts.

2.2.2. Taux d'indemnisation

L'article 15 de l'avant-projet de décret annonce un taux d'indemnisation unique de 80 % des dommages constatés pour les calamités agricoles. Le projet d'arrêté (chapitre 5, section 2, art. 14) prévoit cependant un calcul de l'aide par tranches selon un barème dégressif (80 %, 100 %, 80 %, 60 %, 40 %, puis 0 % au-delà de 300.000 €), strictement identique à celui de l'actuel article 11 de l'arrêté du 31 mai 2017. Le Pôle demande que cette contradiction entre le décret et son arrêté d'exécution soit levée avant l'adoption définitive des textes et que la méthode de calcul réellement applicable soit clarifiée.

2.2.3. Signalement numérique

Le Pôle relève qu'aucun canal alternatif non numérique n'est prévu pour les agriculteurs non équipés ou peu à l'aise avec les outils numériques.

Il demande qu'une voie de déclenchement alternative soit prévue. Il renvoie à cet égard à la demande formulée au point 1.2.6 du présent avis visant à associer les organisations agricoles représentatives à la procédure de signalement.

2.2.4. Annexe I – absence de la canicule parmi les phénomènes reconnus

L'Annexe I du projet d'arrêté qui liste les phénomènes naturels pouvant être reconnus comme calamité naturelle ne reprend pas la canicule. Dans le contexte du changement climatique et alors que les vagues de chaleur peuvent causer des pertes importantes en productions végétales et animales par stress thermique, en plus des dommages humains et matériels qu'elles occasionnent, le Pôle demande que la canicule soit ajoutée à la liste des phénomènes reconnus comme calamité naturelle, avec des critères d'intensité et des seuils d'exceptionnalité à déterminer. Cette demande complète celle formulée au point 1.2.1 de l'avis relatif à l'avant-projet de décret, visant à réintégrer le bétail parmi les biens indemnisables.